

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 09/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BERNADOU et Fils

LES CLAVELLIES
34150 ANIANE

Références : UD34/H3/2023/MJ/003
Code AIOT : 0006600861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2022 dans l'établissement BERNADOU et Fils implanté LES CLAVELLIES 34150 ANIANE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectifs d'obtenir les justificatifs et explications concernant la présence de stockage de matériaux sur les terrains de la carrière dont la cessation d'activité a été actée par procès-verbal de recolement du 13 novembre 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNADOU et Fils
- LES CLAVELLIES 34150 ANIANE
- Code AIOT : 0006600861
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de sables et graviers, objet de la présente inspection, n'est plus exploitée depuis 2017. La nature des activités occupant aujourd'hui les terrains, propriété de la SARL BERNADOU, a été l'objet de la discussion avec les représentants de la société BERNADOU.

La visite a porté sur la présence de stockages de matériaux sur les anciens terrains occupés par la carrière de sables et graviers dont la cessation d'activité a été actée en 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une partie des terrains de la carrière est occupée par des stockages de matériaux provenant de chantiers du BTP menés par la société BERNADOU.

Ces matériaux sont, pour partie, repris et réutilisés dans le cadre des activités de la société BERNADOU, une autre partie (matériaux terreux) est régalée sur les terrains de l'ancienne carrière.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage de matériaux sur l'ancienne carrière relève de la réglementation sur les installations classées au titre, à minima, de la rubrique 2517. La surface au sol occupée par ces stockages reste à estimer par les soins de la société BERNADOU sur la base d'un plan topographique.

2-4) Fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de stockages de matériaux inertes (terres, gravats, pierres etc...) sur les terrains anciennement occupés par la carrière de sables et graviers exploitée par la société BERNADOU et dont l'exploitation a cessé en novembre 2017.

Aux dires du représentant de la société BERNADOU, ces matériaux proviennent de chantiers du BTP dont sa société a la charge et leur stockage sur ces terrains est temporaire.

L'inspecteur de l'environnement n'a pu statuer sur le classement éventuel de cette activité de transit et stockage de matériaux au droit des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes,
- 2760 : Installation de stockage de déchets dangereux ou non dangereux.

Il est demandé à la société BERNADOU d'apporter à l'inspecteur de l'environnement les éléments d'appréciation nécessaires (superficie des stockages accompagnée d'un plan, conditions de stockage, nature des matériaux stockés, etc...) pour statuer sur le classement éventuel de cette activité au droit des rubriques de la nomenclature susvisées.

La société BERNADOU devra également justifier la conformité de ces stockages avec les règles d'urbanisme en vigueur sur ces terrains.

Ces justificatifs et éléments devront être transmis sous 15 jours à l'inspecteur de l'environnement.